

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 931 du 3 juillet 2015

Dossier n° 192/15/COV

Ministère Public

Et

Société CONNECTIC représentée par ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXX~~ Solo ~~XXXX~~

CONTRE

ANDRIANARIVO Antra

RAHARISON Gisèle

PREVENU(ES) DE : Vol, abus de confiance

A l'audience publique du vendredi trois juillet deux mille quinze, tenue par la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences, où siégeaient :

Monsieur RANDRIANTSOA Harinirina Victor, Président à la cour ;

-PRESIDENT-

Madame LIVAHARISOA Rakotomanga Liliane, conseillère de Chambre, et Monsieur RANDRIAMPANEFO Lemanisa, Conseiller ;

-MEMBRES-

En présence de Monsieur RAKOTOARISOA Herilanto, Substitut Général, au banc du Ministère Public ;

Assistés de Maître RAZAFIMIARANTSOA Sarah, Greffier tenant la plume ;

Vu le jugement n° 404/VS2 rendu le vendredi 30 octobre 2015 par le TPI d'Antananarivo, dans la procédure suivie :

ENTRE :

Ministère Public

Et

Société CONNECTIC représentée par ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Solo ~~XXXX~~, demeurant à Ambatoroka lot VB 33, représentée par RANDRIANTSARAFARA Rorau, Avocat au Barreau de Madagascar

CONTRE :

ANDRIANARIVO Antra, né le 04 février 1982 à Tuléar, fils de RANDRIANARIVO Gilbert et de RAMAMBAHARISOA Lucie Odette, marié, père d'un enfant, malagasy, collaboration et UC, demeurant au lot II E 2 ZYB à Ambatokaranana Antananarivo, sachant lire et écrire, se disant jamais condamné, assisté de Maître RAKOTONDRAJAO Armand Fredon, Avocat à la cour

RAHARISON Gisèle, née le 22 Juin 1977 à Soavinandriana Antananarivo III, fille de RAHARISON Noël (feu) et de RAVAOARISOA Claire, mariée, mère d'un enfant, malagasy, responsable logistique, demeurant au lot II M 44 J Andrianalefy Alarobia Antananarivo, lettrée, malagasy, se disant jamais condamnée, assisté de Maître RAKOTONDRAJAO Armand Fredon, Avocat à la cour

PREVENUS D' : ABUS DE CONFIANCE ET DE VOL

Faits prévus et punis par les articles 379-401 et 408-406 du code pénal ;

Lequel jugement a :

- Eté rendu contradictoire à l'égard de tous ;
- Relaxé au bénéfice du doute tous les prévenus sur le chef de vol ;
- Renvoyé aux fins de la poursuite tous les prévenus du chef d'abus

de confiance ;

- Déclaré le tribunal incompétent pour statuer sur les intérêts civils ;

Vu la déclaration d'appel en date du 04 Novembre 2014, formulée par Me Angelo VATOSOANDRANOMASINA conseil de la partie civile et celle en date du 22 Décembre 2014, formulée par Monsieur RANDRIANASOLO Jacques, Procureur général, près la cour d'Appel au greffe du tribunal de première instance d'Antananarivo ;

L'affaire est appelée à l'audience du 03 Avril 2015, a été renvoyée au 05 Juin 2015 où elle fut retenue, débattue et mise en délibérée pour l'arrêt rendu le 03 Juillet 2015 ;

Monsieur le président fut entendu en son rapport ;

Me Rorau RANDRIATSARAFARA conseil de la partie civile fut entendue en ses plaidoiries ;

Le Ministère public fut entendu en ses réquisitions ;

Me Armand Fredon RAKOTONDRAJAO conseil des prévenus fut entendu en ses plaidoiries ;

Sur quoi à l'audience du Vendredi 03 Juillet 2015, la cour rendit l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur le Président en son rapport ;

Ouï Me Rorau RANDRIATSARAFARA conseil de la partie civile en ses plaidoiries ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï Me Armand Fredon RAKOTONDRAJAO conseil des prévenus en ses plaidoiries ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Attendu que les appels interjetés dans les forme et délai légaux sont réguliers et recevables ;

AU FOND :

Sur l'action publique :

Attendu que des pièces du dossier et des débats, les preuves sont insuffisantes ;

Que dans le procès verbal de constat versé au dossier, il apparaît que d'autres adresses IP sont entrées au serveur de la société CONNECTIC et le terme « accepted password » vérifie l'existence d'une entrée d'un mot de passe utilisé ;

Qu'il n'y a pas eu vol de données ;

Attendu qu'il y avait passation de service effectuée en présence d'un huissier concernant les mots de passe et les codes avant le départ de ces anciens employés de la société CONNECTIC actuellement poursuivis pour vol ;

Que l'existence de cette passation rejette toute forme d'abus de confiance ;

Attendu que le Ministère public soulève que toute utilisation d'ordinateur peut entrer dans une adresse IP ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer les appels mal fondés et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit les appels ;

AU FOND :

Les déclare tous mal fondés ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Laisse les frais et dépens au Trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent arrêt a été signée par le Président et le Greffier./.

SUIVENT LES SIGNATURES

SUIT LA MENTION D'ENREGISTREMENT

G R A T I S

Antananarivo, le

LE GREFFIER EN CHEF

S u i v e n t l e s s i g n a t u r e s

SUIT LA MENTION D'ENREGISTREMENT

Par déclaration de pourvoi n°206/15 reçue et enregistrée
au greffe de la Cour d'appel d'Antananarivo, le
06 JUILLET 2015 a comparu Me Rerau, Radriatsarafara Conse
de la partie civile s'est pourvu en cassation dont
mention ;

Antananarivo, le

LE GREFFIER EN CHEF

P O U R E X P E D I T I O N C O N F O R M E

Antananarivo, le

06 SEP 2016

ccout;1.000.000

LE GREFFIER EN CHEF

J.



RADIATSARAFARA RERAU